



PREFET DU BAS-RHIN

**ARRETE**  
**portant limitation provisoire de certains usages de l'eau**  
**au sein de la zone de gestion « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette »**  
**dans le département du Bas-Rhin**

**Le Préfet de la Région Grand-Est,**  
**Préfet du Bas-Rhin,**

- Vu le code de l'Environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 ;
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2 et L.2212-5 ;
- Vu le code de la Santé Publique et notamment le titre II du livre III (partie législative et réglementaire) ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Rhin approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;
- Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux III-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005 ;
- Vu l'arrêté régional n°2017-451 du 8 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 portant autorisation temporaire au titre de la Loi sur l'Eau au bénéfice du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud à prélever de l'eau dans certains cours d'eau du département ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette » dans le département du Bas-Rhin, et son arrêté complémentaire du 22 octobre 2018 ;
- Considérant le fort déficit pluviométrique constaté depuis quelques mois sur l'ensemble du département du Bas-Rhin ;
- Considérant la situation hydrologique qui en résulte et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Considérant que cette situation d'étiage entraîne une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicole en particulier dans les eaux de surface de cette zone hydrographique ;
- Considérant que dans ce contexte, il convient de maintenir des mesures de restrictions d'usages de l'eau en adéquation avec la situation d'alerte ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : Mesures générales**

A compter de la date de signature du présent arrêté, la zone de gestion **Bruche, Ehn, Andlau, Giessen, Liepvrette** est placée en situation **d'alerte**.

Les mesures de restrictions d'usage de l'eau mentionnées aux articles suivants sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 15 décembre 2018.

Au besoin, les dispositions du présent arrêté peuvent être renforcées par décision de l'autorité de police municipale. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Il est rappelé qu'en dehors des services incendie, tout puisage d'eau sur les poteaux et bouches incendie est strictement interdit, sauf s'il a été autorisé par le service gestionnaire du réseau d'eau concerné.

Aucun prélèvement ne pourra se faire dans les cours d'eau phréatiques inscrits au SAGE Ill-Nappe-Rhin.

**ARTICLE 2 : Mesures de restriction d'usages de l'eau**

**Ces mesures s'appliquent aux communes listées en annexe 1.**

**Ces mesures ne s'appliquent pas à l'eau prélevée dans la nappe alluviale de la plaine d'Alsace.**

**2-1. Consommations des particuliers et collectivités**

Usage	Vigilance ( <i>Rhin-Meuse</i> )	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage des piscines privées à usage familial	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau (ex. : communiqué de presse)  Sensibiliser spécifiquement les maires pour limiter les usages de l'eau	Interdiction sauf si chantier en cours		
Lavage des véhicules		Interdiction sauf dans les stations professionnelles	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage	Interdiction totale sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière, etc.)
Lavages des voiries et des trottoirs Nettoyage des terrasses et façades		Limitation au strict nécessaire	Interdiction sauf dérogation pour salubrité publique	
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sports (sauf terrains de compétition niveau national)		Interdiction horaire de 11h à 18h	Interdiction horaire de 9h à 20h	Interdiction
Arrosage des jardins potagers		Interdiction horaire de 11h à 18h  Arrosage uniquement manuel ou par goutte à goutte	Interdiction horaire de 9h à 20h  Arrosage uniquement manuel ou par goutte à goutte	Interdiction

Alimentation des fontaines publiques		Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares, hors piscicultures agréées		Interdiction

## 2-2. Consommations pour des usages industriels et commerciaux hors ICPE

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Interdiction entre 11h et 18h	Interdiction sauf « green et départs » pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h	Interdiction totale sauf réduction au strict nécessaire des greens pour lesquels interdiction de 7h à 23h
Industries, commerces hors ICPE		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		

## 2-3. Consommations des usages industriels classés ICPE

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Le registre de prélèvement prévu par le code de l'environnement devra être rempli hebdomadairement.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au paragraphe 2-1. s'appliquent.
- Pour les usages liés au process industriel, l'exploitant doit se conformer à l'autorisation ICPE qui prévoit des débits de prélèvements variables en fonction de la situation hydrologique et des réductions de prélèvements. Les restrictions s'appliquent à partir du **niveau II** ou équivalent qui correspond au niveau d'alerte renforcée.

## 2-4. Consommations agricoles

Les activités d'irrigation des cultures et des prairies à partir des cours d'eau qui **ne sont pas prévues** par l'arrêté du 19 juillet 2018 **sont interdites**.

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation à partir des cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> <li>• par aspersion</li> <li>• par goutte à goutte</li> </ul>	Respect des tours d'eau définis à l'annexe 3 de l'arrêté irrigation du 19 juillet 2018		Interdiction pour les <u>grandes cultures</u> et Respect des tours d'eau définis à l'annexe 3 de l'arrêté irrigation du 19 juillet 2018 pour les <u>cultures spécialisées et maraîchères</u>	Interdiction pour les <u>grandes cultures</u> et Diminution des volumes prélevés par 2 pour les <u>cultures spécialisées et maraîchères</u>
Irrigation par submersion	Interdiction totale			
Prélèvement dans les cours d'eau phréatiques inscrits au SAGE III-Nappe-Rhin.	Interdiction totale			

## 2-5. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau : regroupement des bateaux aux éclusés, etc.	Regroupement des bateaux pour le passage des éclusés à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux.  Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués	Interdiction de prélèvement  Arrêt de la navigation si nécessaire
Ouvrages hydrauliques : gestion des barrages réservoirs	Sensibiliser à la bonne gestion barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	Accord nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.	

## 2-6. Rejets dans le milieu

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu		Seuls demeurent autorisés <sup>(1)</sup> les travaux qui garantissent l'absence de rejet de matières en suspension dans le cours d'eau	
Stations d'épuration	/	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		
Vidanges piscines d'établissements recevant du public	/	Soumises à autorisation du service police de l'eau	Interdites sauf dérogation	Interdites
Vidanges des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares	/	Interdiction sauf pour les piscicultures agréées : autorisation nécessaire		Interdiction
Industriels	/	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression à l'appréciation de l'inspection des installations classées		

(1) Sur validation de la police de l'eau.

### ARTICLE 3 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende contraventionnelle de 5<sup>ème</sup> classe (juqu'à 1 500 € voire 3 000 € en cas de récidive) ainsi qu'aux mesures de police administrative prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 5: Publicité**

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage pendant la durée de validité, en mairie de chacune des communes listées en **annexe 1**.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture (<http://bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Arretes-secheresse>).

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

À Mmes et MM. le Président du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud,  
le Président de la Chambre d'agriculture d'Alsace,  
le Président de la Chambre de commerce et d'industrie,  
le Président de la Chambre des métiers,  
le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

### **ARTICLE 12 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
le Directeur Départemental des Territoires,  
la Directrice Territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France  
le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
le Délégué Territorial du Bas-Rhin de l'Agence Régionale de Santé,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,  
le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité  
le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **04 DEC. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Nadia IDIRI

**Annexe 1 : Liste des communes de l'unité de gestion  
« Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette »**

67001 Achenheim	67120 Eichhoffen	67295 Mittelbergheim
67003 Albé	67122 Wangenbourg-Engenthal	67299 Mollkirch
67004 Sommerau	67124 Entzheim	67300 Molsheim
67008 Altorf	67125 Epfig	67306 Muhlbach-sur-Bruche
67010 Andlau	67127 Ergersheim	67313 Mutzig
67016 Avolsheim	67128 Ernolsheim-Bruche	67314 Natzwiller
67018 Balbronn	67130 Erstein	67317 Neubois
67020 Barembach	67137 Fegersheim	67320 Neuve-Église
67021 Barr	67139 Flexbourg	67321 Neuwiller-la-Roche
67022 Basseberg	67143 Fouchy	67325 Niederhaslach
67026 Bellefosse	67144 Fouday	67329 Niedernai
67027 Belmont	67152 Geispolsheim	67335 Nordheim
67028 Benfeld	67155 Gertwiller	67336 Nordhouse
67030 Bergbieten	67164 Goxwiller	67337 Nothalten
67031 Bernardswiller	67165 Grandfontaine	67342 Oberhaslach
67032 Bernardvillé	67167 Grendelbruch	67348 Obernai
67045 Bischoffsheim	67168 Gresswiller	67350 Oberschaeffolsheim
67049 Blaesheim	67172 Griesheim-près-Molsheim	67354 Odratzheim
67050 Blancherupt	67182 Hangenbieten	67362 Orschwiller
67051 Blienschwiller	67188 Heiligenberg	67363 Osthoffen
67052 Boersch	67189 Heiligenstein	67368 Ottrott
67054 Bolsenheim	67197 Hindisheim	67377 Plaine
67059 Bourg-Bruche	67200 Hipsheim	67384 Ranrupt
67060 Bourgheim	67208 Hohengœft	67387 Reichsfeld
67062 Breitenau	67210 Le Hohwald	67408 Romanswiller
67063 Breitenbach	67212 Holtzheim	67410 Rosenwiller
67065 Breuschwickersheim	67216 Huttenheim	67411 Rosheim
67066 La Broque	67217 Ichtratzheim	67414 Rothau
67073 Châtenois	67223 Innenheim	67420 Russ
67076 Colroy-la-Roche	67227 Itterswiller	67421 Saales
67077 Cosswiller	67229 Jetterswiller	67424 Saint-Blaise-la-Roche
67078 Crastatt	67233 Kertzfeld	67426 Saint-Martin
67080 Dachstein	67239 Kintzheim	67427 Saint-Maurice
67081 Dahlenheim	67240 Kirchheim	67428 Saint-Nabor
67084 Dambach-la-Ville	67246 Kogenheim	67429 Saint-Pierre
67085 Dangolsheim	67247 Kolbsheim	67430 Saint-Pierre-Bois
67092 Dieffenbach-au-Val	67248 Krautergersheim	67433 Sand
67094 Dieffenthal	67255 Lalaye	67436 Saulxures
67098 Dinsheim-sur-Bruche	67266 Limersheim	67438 Schaeffersheim
67101 Dorlisheim	67267 Lingolsheim	67442 Scharrachbergheim- Irmstett
67108 Duppigheim	67268 Lipsheim	67445 Scherwiller
67112 Duttlenheim	67276 Lutzelhouse	67448 Schirmeck
67115 Ebersheim	67280 Maisongoutte	67462 Sélestat
67116 Ebersmunster	67282 Marlenheim	67464 Sermersheim
67118 Eckbolsheim	67286 Meistratzheim	

67470	Solbach	67499	Urbeis	67525	Westhoffen
67473	Soultz-les-Bains	67500	Urmatt	67526	Westhouse
67477	Steige	67501	Uttenheim	67531	Wildersbach
67480	Still	67504	Valff	67543	Wisches
67481	Stotzheim	67505	La Vancelle	67551	Wolfisheim
67482	Strasbourg	67507	Villé	67554	Wolxheim
67490	Thanvillé	67513	Waldersbach	67557	Zellwiller
67492	Traenheim	67517	Wangen		
67493	Triembach-au-Val	67520	Wasselonne		